

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/22/2022020792/justel>

---

Dossier numéro : 2022-04-22/03

## Titre

22 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 en 2021 et en 2022

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2022 page : 39975

Entrée en vigueur : 02-05-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions générales des aides

Art. 4-7

[CHAPITRE 3.](#) - Prime forfaitaire

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Aide sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts

Art. 12-14

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 15-19

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions;

2° encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat : la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications du 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020, 13 octobre 2020, 28 janvier 2021 et 18 novembre 2021;

3° BCE : la Banque-Carrefour des Entreprises;

4° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles;  
5° unité de logement : l'unité de logement visé à l'article 2, 10°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique.

**Art. 2.** Le ministre octroie une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques, à l'exception des centres d'hébergement de tourisme social, pour les pertes de revenus subies en 2021 et en 2022 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

La crise sanitaire COVID-19 est reconnue comme une perturbation grave de l'économie, telle que visée à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

**Art. 3.** Les conditions d'aide définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des conditions prévues dans l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1er et à l'article 41, alinéa 1er, 3°, de l'ordonnance précitée, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires qui sont en état de réorganisation judiciaire ou font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire.

## **CHAPITRE 2.** - Conditions générales des aides

**Art. 4.** Le bénéficiaire :

1° est inscrit à la BCE à la date du 30 juin 2021;

2° a, pour les hébergements touristiques pour lesquels l'aide est demandée, une unité d'établissement sur le territoire de la Région inscrite à la BCE à la date du 30 juin 2021, y exerce une activité économique et y dispose de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés;

3° dispose au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, d'un numéro d'enregistrement actif, non-suspendu pour les hébergements touristiques pour lesquels l'aide est demandée;

4° ne bénéficie pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visé à l'article 56bis du Code de la T.V.A.;

5° respecte ses obligations en matière de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique;

6° n'a pas, au moment de la demande d'aide, de dettes sociales et fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement conclu avec les autorités compétentes, lequel est dûment respecté, ou d'un litige auprès de l'instance de recours compétente;

7° n'était pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, ou 87, f, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat;

8° n'a pas déjà reçu, en tant qu'entreprise, en ce compris la prime visée dans le présent arrêté, plus de :

a) 2.300.000 euros d'aide dans le cadre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat, si la prime visée au chapitre 3 est octroyée;

b) 12.000.000 euros d'aide dans le cadre de la section 3.12 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat, si la prime visée au chapitre 4 est octroyée.

**Art. 5.** Le bénéficiaire a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires supérieur aux montants repris dans le tableau suivant, calculé en fonction du nombre d'unités d'établissement actives dans la Région dont la date de début à la BCE est antérieure au 1er janvier 2020 :

Aantal vestigingseenheden	Omzet 2019	Nombre d'unités d'établissement	Chiffre d'affaires 2019
1	25.000 euro	1	25.000 euros
2	35.000 euro	2	35.000 euros
3	45.000 euro	3	45.000 euros
4	55.000 euro	4	55.000 euros
5 en meer	65.000 euro	5 et plus	65.000 euros

Les unités d'établissement dont la date de début à la BCE est antérieure au 1er janvier 2020, mais pour lesquelles le bénéficiaire démontre que l'activité professionnelle n'a débuté qu'après le 1er janvier 2019, ne sont pas pris en compte pour la vérification de la condition visée à l'alinéa 1er.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1er est déterminé selon la méthode et sur la base des pièces justificatives prévus à l'article 6.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux bénéficiaires inscrits à la BCE à partir du 1er janvier 2019.

**Art. 6.** § 1er. Si le bénéficiaire est une société, il remplit au moins une des trois conditions de santé financière suivantes :

1° les fonds propres, inclus dans le code comptable 10/15 augmenté du code 101, sont supérieurs à la moitié du capital souscrit, code 100, plus l'apport hors capital, code 11, sauf si le bénéficiaire a reconstitué ses fonds